



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 2 août 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents

Martine\DUP\2006\déviation RD

614 à Peyrestortes\ARRETE DE

DUP (août 2007).doc

COMMUNE DE PEYRESTORTES

Arrêté n° 2785/2007

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à
l'aménagement de la RD 614 à l'entrée ouest de la
commune de Peyrestortes**

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 511/2007 du 15 février 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux portant sur l'aménagement de la RD614 en entrée ouest de la commune de Peyrestortes ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 511/2007 du 15 février 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Peyrestortes du 5 mars au 23 mars 2007 inclus ;

VU l'avis favorable de Madame Anne Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet .

VU la correspondance de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 25 juillet 2007 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

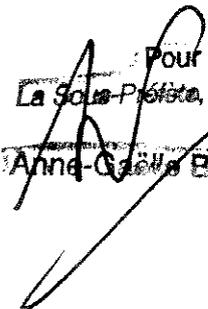
Article 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique les travaux portant sur l'aménagement de la RD614 en entrée ouest de la commune de Peyrestortes.

Article 2 : la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le ou les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

Article 3 : l'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et qui sera affiché aux lieux habituels en mairie de Peyrestortes.

Le Préfet

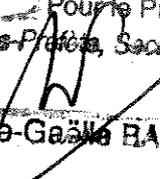

Pour le Préfet
~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

VAI pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **02 AOUT 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Aménagement de la R.D. 614 en entrée Ouest de la commune de Peyrestortes

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Aménagement de la R.D. 614 en entrée Ouest de la commune de Peyrestortes

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Présentation du projet

Le présent projet vise à aménager la Route Départementale n°614 en entrée Ouest de la commune de Peyrestortes, village situé au nord de Perpignan, dans le Département des Pyrénées Orientales.

Cette voie est classée d'intérêt communautaire.

L'urbanisation de cette commune s'est développée le long de cette Route Départementale, en particulier en direction de Baixas.

Le tronçon de cette route concerné par le projet se situe en milieu urbain et présente un tracé rectiligne.

Le trafic est très important sur cette voie, avec 6500 véhicules jours en moyenne annuelle et une proportion de Poids Lourds exceptionnelle. En effet, le transport des matériaux extraits des carrières de Baixas se fait par cet axe.

Les nuisances de cette voie sont très nombreuses.

Outre l'aspect sonore, de gros problèmes de sécurité ont été relevés. Les vitesses pratiquées sont excessives avec des carrefours très accidentogènes.

De plus, la circulation piétonne y est faible car très dangereuse.

Les travaux en question portent sur le déplacement de la RD 614 au nord de son actuel tracé sur la majorité de celui-ci, le réaménagement urbain de l'actuelle RD dans sa portion la plus proche du centre de la commune, l'amélioration des écoulements pluviaux, la création

d'une chicane et de deux carrefours giratoires permettant de réduire la vitesse des usagers et de desservir les zones urbanisées, et le traitement esthétique de la chaussée et des espaces publics (trottoirs, pistes cyclables, espaces verts, mobilier urbain, ...).

II – Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Le projet d'aménagement de la Route Départementale n°614 permet de répondre à plusieurs objectifs :

- réduire les problèmes de sécurité sur cet axe routier en aménageant des dispositifs qui permettront de limiter les vitesses pratiquées notamment par les poids lourds et les voitures, et de sécuriser les accès aux zones d'habitat : création d'une chicane en entrée ouest permettant de ralentir les véhicules et de marquer le début de l'aménagement, création de deux giratoires sécurisant les accès aux lotissements existants,
- diminuer les nuisances sonores le long du lotissement « Coste Rousse » situé en limite Sud de la Route Départementale n°614 : déplacement vers le nord de l'actuelle Route Départementale n°614 à une dizaine de mètres des berges du ravin Dels Avents sur sa majeure partie, avec des accotements revêtus permettant la circulation des cycles,
- favoriser la circulation douce (piétons et cyclistes) par la création de trottoirs et d'accotements larges et revêtus, ainsi que par un aménagement paysager des abords : insertion optimale du projet dans l'environnement à l'aide d'un aménagement paysager favorisant les modes de déplacements doux,
- améliorer la liaison entre les lotissements existants et le centre ancien de la commune : réaménagement de la Route Départementale n°614 entre le second giratoire et le centre ancien de la commune, la continuité piétonne étant assurée depuis le premier giratoire par la création de trottoirs revêtus,
- récupérer les eaux pluviales : réalisation de fossés latéraux de récupération des eaux pluviales avec rejet vers le ravin Dels Avents au niveau des points bas.

Ces aménagements permettront de sécuriser cette voirie pour ses utilisateurs, ainsi que de réduire les nuisances générées par sa fréquentation.

Le projet retenu constitue le parti d'aménagement économiquement le plus à même de répondre aux objectifs présentés, tout en étant le moins impactant sur le champ d'expansion des crues et en terme de consommation d'espace.

III – Procédure

Par délibération n° 06/03/103 du 24 mars 2006, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération a approuvé la saisine de M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP et parcellaire.

Les enquêtes précitées ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture n°511/2007 en date du 15 février 2007 et se sont déroulées du lundi 05 mars 2007 au vendredi 23 mars 2007.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve pour ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve. Perpignan Méditerranée accepte la demande du commissaire enquêteur, ce qui permet de lever cette réserve.

Par délibération du 28 juin 2007, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet).

Perpignan, le 10/07/07



Le Président de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération

Jean Paul ALDUY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees
-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2797 DU 3 août 2007

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'élargissement de l'autoroute A9 entre l'échangeur de Perpignan Nord et l'Espagne sur le territoire des communes de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France en date du 17 juillet 2007 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- ARRETE -

ARTICLE 1. – Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire et les agents du maître d'œuvre, ainsi que les personnes déléguées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage géotechnique, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères, du diagnostic archéologique préventif et autres que pourront exiger les études du projet d'élargissement de l'autoroute A9 entre l'échangeur de Perpignan Nord et l'Espagne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (L01 FR-000 Sud 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

2026

nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levées topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE.

ARTICLE 2. - Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3. - L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 4. - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 - Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France (Service Conduite d'opérations – BP 90443 – 11140 NARBONNE Cedex).

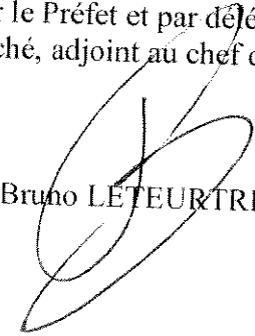
ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9. – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de CERET, Mme et MM. les maires de BANYULS-DELS-ASPRES, CANOHES, LE BOULOU, LE PERTHUS, LES CLUSES, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, PERPIGNAN, PIA, POLLESTRES, PONTEILLA, RIVESALTES, SAINT-ESTEVE, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, TRESSERRE, TROUILLAS et VILLEMOLAQUE, M. le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale**

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, adjoint au chef de bureau


Bruno LÉTEURTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la
nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE

Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84

REF : ARRETEPIG

Perpignan, le 6 août 2007

ARRETE N° 2826

Qualifiant d'intérêt général le projet d'extension de la carrière « le Riutès » sur la commune de LATOUR DE CAROL

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-2 et suivants, L 123-14, R 121-3 et R 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 autorisant la Société Roussillon Agrégats à exploiter une carrière de granites-grano-diorites cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de Latour de Carol, hameau de Riutès, sur les parcelles A 310, 318, 319, 320, 321, 322, 342, 343, 344, 345, 346, 349 et notamment son article 2-2 relatif au sursis à statuer, pendant deux ans, sur le reste de la demande présentée par le pétitionnaire, jusqu'à la révision des documents d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Latour de Carol du 18 juillet 2006 refusant de procéder à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;

VU le schéma des carrières du département des Pyrénées-Orientales approuvé par arrêté préfectoral N°2529/00 du 18 juillet 2000, notamment les pages 31, 38, 54, 56 et 108 ;

VU la nécessité de maintenir une production de granulats pour répondre aux besoins du bâtiment et des travaux publics sur le secteur Cerdagne-Capcir ;

VU le dossier et les plans ayant fait l'objet d'une mise à disposition du public du 8 janvier au 8 février 2007 inclus, en vertu de la décision préfectorale du 18 décembre 2006 ;

VU les observations présentées par le public sur les registres mis à sa disposition en Mairie de Latour de Carol, en Direction départementale de l'équipement, en Sous Préfecture de Prades et en Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le mémoire en réponse du 14 mai 2007, et les garanties apportées par l'exploitant aux observations présentées par le public dans le cadre de la mise à disposition ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
 ⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0029

VU le dossier et les plans annexés (annexe : fascicule dénommé « mise à disposition du public » + cartes + décision du 18 décembre 2006)

Considérant que les arguments développés dans le dossier susvisé justifient l'intérêt général du projet ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de qualifier le projet d'extension de la carrière d'intérêt général au sens des articles L 121-9 et R 121-3 du Code de l'Urbanisme ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

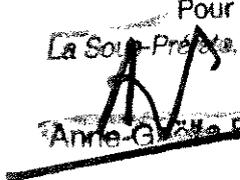
ARTICLE 1 : Est qualifié de projet d'intérêt général au sens de l'article L 121-9 du Code de l'urbanisme le projet d'extension de la carrière exploitée par la Société Roussillon Agrégats au lieu-dit Riutès, sur le territoire de la commune de Latour de Carol, conformément au dossier et aux cartes ci-annexés.

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article R 121-4 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté devient caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Maire de LATOUR DE CAROL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Un avis au public du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché durant un mois aux lieux habituels en Mairie de Latour de Carol et en Sous-Préfecture de Prades. Le dossier sera consultable à la Préfecture (Bureau du cadre du vie) et en Sous-Préfecture de Prades.

Le préfet
Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale

Anne-Gwéle RAJDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Section protection de la nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE

Tél : 04.68.51.68.67

Fax : 04.68.35.56.84

Je vous prie de m'excuser à
mon arrêt de ce jour

Perpignan, le **06 AOUT 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, *Suzanne Géraud*

Anne-Geôle RAUDOQUIN

DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

- OBJET :**
- Mise en œuvre de la procédure tendant à déclarer le projet d'extension de la carrière de RIUTES, sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, d'intérêt général
 - Modification des documents d'urbanisme de la commune de LATOUR DE CAROL permettant l'extension de la carrière de granulats exploitée par la société ROUSSILLON AGREGATS située au lieu-dit RIUTES, sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL.

La carrière de RIUTES sur la commune de LATOUR de CAROL se situe en Cerdagne qui est le bassin d'habitat le plus occidental mais aussi le plus élevé des régions du Roussillon ; ce bassin d'habitat se situe dans une région montagneuse au cœur des Pyrénées (altitude moyenne de 1200 m). Le conseil municipal de la commune de LATOUR DE CAROL s'est opposé à l'extension de la carrière par délibération en date du 18 juillet 2006. Cette installation est la seule à pouvoir fournir des matériaux pour ce bassin d'habitat dans des conditions de sécurité, de qualité du matériau et économiques acceptables. Cet argument fait l'objet de développements subséquents.

L'objectif du présent document est d'engager une procédure PIG (Projet d'Intérêt Général) afin de modifier les documents d'urbanisme de la commune de LATOUR DE CAROL et permettre l'extension de la carrière de granulats exploitée par la Société Roussillon Agrégats, située au lieu-dit RIUTES sur la commune de LATOUR DE CAROL.

Cette procédure est prévue par les articles L 121-2 et suivants, L 123-14 et R 121-3 du code de l'urbanisme.

Éléments de Contexte

L'utilité des granulats

Les granulats (sables, graviers, cailloux, enrochements) sont indispensables pour répondre aux besoins du bâtiment et des travaux publics ; le béton est composé à 80% de sables et graviers, les couches de fondation, de forme et de roulement des routes sont constituées principalement de granulats, les multiples travaux d'aménagement de plate-formes, de tranchées, de trottoirs à niveler..., nécessitent également l'utilisation de sables ou de graves.

Si ces matières premières, non renouvelables, ne posent généralement pas de graves problèmes de disponibilité à l'échelle nationale, leur exploitation au niveau local peut poser des difficultés dans certains secteurs géographiques du fait par exemple de la concurrence d'autres usages du sol, de contraintes environnementales, de l'absence de gisement de qualité...

Compte tenu des volumes et des tonnages nécessaires et de leur faible valeur unitaire, ces matières premières peuvent difficilement être transportées sur de grandes distances, notamment par route ; le marché des granulats est un marché local dont les dimensions géographiques sont restreintes.

La présence de carrières à proximité des lieux d'utilisation est donc un facteur à rechercher et à privilégier afin de faciliter le développement économique d'une région. Le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 préconise, dans ses orientations majeures, la poursuite des activités des carrières existantes.

La carrière exploitée au lieu-dit Riutès sur le territoire de la commune de Latour de Carol était la seule autorisée pour l'approvisionnement des chantiers locaux du bâtiment et des travaux publics.

Le Schéma départemental des carrières précise dans ses orientations que le transport de granulats sur une distance de plus de 50 kilomètres doit être évité et que l'approvisionnement de la Cerdagne et du Capcir devra notamment être assuré par les sites existants, le recours à des matériaux de la plaine devant être exclu.

Alimentation de la Cerdagne et du Capcir et accès

A- Les bassins d'habitat de la Cerdagne et du Capcir, qui forment une même unité géographique, sont actuellement alimentés en granulats par l'intermédiaire de 3 carrières situées respectivement à LATOUR DE CAROL, aux ANGLÉS et à PUYVALADOR et une gravière située à VINÇA.

La situation des réserves de ces quatre sites d'extraction est la suivante :

- la carrière de sables et graviers des Angles n'est pratiquement plus exploitée faute de réserves. Ce site traite principalement les matériaux provenant de la carrière de Puyvalador et de la gravière de Vinça.
- la carrière de roches dures de Puyvalador a des capacités de productions restreintes du fait notamment des difficultés présentées par l'exploitation du gisement
- la gravière de VINÇA n'a pas de gisement propre, il s'agit uniquement de la récupération des matériaux provenant du curage annuel du barrage de VINÇA,

Les productions de ces sites ne peuvent être prises en compte du fait de leur faible production ou de leur qualité ne permettant pas leur utilisation en matériaux de chaussée routière et de béton.

- la carrière de LATOUR DE CAROL est par conséquent la principale source d'approvisionnement, notamment pour les usages précités. Les réserves autorisées sur cette carrière, estimées en 2004 à 10 ans d'exploitation, seront d'après la société ROUSSILLON AGREGATS épuisées courant 2010.

L'arrêté préfectoral N° 227 du 24 janvier 2005 autorise la Société Roussillon Agrégats à exploiter la carrière à ciel ouvert de granites – garnodiorites cornéennes et moraines pour une production annuelle maximale de 250 000 tonnes.

L'arrêt du site d'extraction de LATOUR DE CAROL entraînerait, en l'absence de l'ouverture d'un site de substitution, l'acheminement des matériaux à partir des carrières situées à l'extérieur de cette zone d'habitats, ce qui est exclu par le schéma départemental des carrières.

Pour déterminer les besoins en granulats, trois hypothèses peuvent être envisagées :

- ☛ Stabilité de la production à partir de 2005 : la production serait alors de 140 000 tonnes :an.

- Poursuite de la croissance constatée en 2005 et début 2006 : la production serait de 170 000 tonnes/an.
 - Augmentation de la croissance au maximum de capacité : 250 000 tonnes/an.
- Les estimations seront effectuées sur la base de 170 00 tonnes/an.

B- Trois accès principaux à la Cerdagne / Capcir sont possibles par la route :

- Tout d'abord depuis la plaine du Roussillon, par la RN 116 qui passe par le col de la Perche (1577 m), route sinueuse à partir de Villefranche de Conflent (100 km depuis Perpignan),
- Par l'Ariège en suivant la RN 20 et en passant par le col de Puymorens,
- Par l'Espagne en traversant les Pyrénées (accès par Puigcerda)

Ces trois accès empruntent des routes de montagne sinueuses.

Les carrières existantes les plus proches sur ces trois routes d'accès, sont :

- **Carrière SOGRAR à Varilhes (Ariège)** : Cette gravière, distante d'environ 110 km des lieux de consommation, est en capacité de fournir les matériaux nécessaires.
- **Carrière située dans le secteur de Quillan** : Cette installation ne fournit plus, à ce jour, le type de matériau recherché.
- **Carrières en Espagne** : Carrière Seu de Urgell pour les matériaux pour couche de fondation et divers, soit un éloignement de 80 km et Carrière située à Lérida pour les enrobés, soit une distance de 170 km.
- **Carrières situées dans la plaine du Roussillon avec notamment :**
 - Carrière ROUSSILLON AGREGATS à Thuir - Carrière de calcaire qui a la capacité de fournir les matériaux pour couches de fondation et béton et distante de 90 km (100.000 t).
 - Carrière LAFARGE GRANULATS à Espira-de-l'Agly, située à 105 km susceptible de fournir les matériaux routiers (70 000 t).
 - Carrière LAFARGE GRANULATS à Baixas, située à 105 km, susceptible de fournir les matériaux pour couches de fondation et béton (100 000 t).
 - Carrière des Sablières de la Salanque à Salses le Château, située à de 115 km, susceptible de fournir les matériaux pour couches de fondation et béton (100 000 t)
 - Il existe donc des carrières qui ont largement les capacités nécessaires pour alimenter la Cerdagne et le Capcir, mais ces carrières sont situées à environ 100 km du lieu d'utilisation des matériaux.

Conséquences de la situation

L'allongement des distances de transport entraînent deux effets:

- un surcoût qui doit être intégré dans le coût du chantier et doit être supporté par le maître d'ouvrage,
- une augmentation du nombre de camions sur les routes et donc un impact environnemental et sur la sécurité routière.

- **Incidence sur le « coût »**

Le coût du transport des granulats représente un élément très important du prix du produit en raison de sa faible valeur unitaire et de son caractère pondéreux : selon les professionnels, le prix est multiplié par deux lorsque les granulats sont livrés à plus de trente / quarante kilomètres de leur lieu d'extraction.

Ce point a été souligné dans le Schéma Départemental des carrières des Pyrénées Orientales.

Le coût hors taxes au km de la tonne de matériaux transportée sur un itinéraire routier normal peut être estimé à 0,15 € / tonne / km. Si l'approvisionnement s'effectue à partir d'une carrière éloignée d'une centaine de kilomètres, le **surcoût**, en déduisant les kilomètres effectués sur la zone (30 km de transport moyen sur les routes de Cerdagne Capcir), peut être quantifié à $0.15 \text{ € / t / km} \times 70 \text{ km} \approx 10 \text{ € / tonne}$ de matériaux utilisés.

En effet, en 2003, une étude nationale du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) estimait, pour la filière « granulats, sables et graviers » le coût du transport à 9,50 centimes d'euros la tonne/kilomètre.

Compte tenu des caractéristiques des routes d'accès aux hauts cantons, les surcoûts de consommation de carburant et de temps de parcours justifient l'écart de 50% par rapport à la moyenne nationale.

Ce surcoût se répercute sur le poste de fourniture en granulats, ce qui est contraire à la politique menée en matière de logement sur les hauts cantons.

Le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'avril 2006 fait apparaître « qu'il ressort que la zone de chalandise d'une carrière s'apparente à un périmètre d'environ 40 kilomètres autour de la zone de production ». Aussi, le recours à des matériaux provenant d'une centaine de kilomètres ne peut être envisagé pour alimenter les hauts cantons en granulats.

Impact environnemental et lié à la sécurité routière :

L'impact du transport des granulats vers les lieux d'utilisation est important que ce soit de manière directe, du fait de l'augmentation du trafic (bruit des camions, vibrations qu'ils engendrent sur les habitations, émissions de poussières par envol de matériaux, pollutions émises) ou indirecte, du fait de la surconsommation d'énergie et de matériaux liés à l'entretien des routes par exemple.

Cet impact est plus important sur des petites routes comportant des dénivelés et traversant de nombreux villages ce qui est le cas des routes menant aux hauts cantons.

Ce trafic engendre également une augmentation des risques d'accident.

L'absence de carrière en Cerdagne / Capcir engendrerait donc un trafic supplémentaire sur les routes d'accès à la Cerdagne de l'ordre de 6800 camions par an, sur la base des hypothèses suivantes : 170 000 t / an et 24 à 26 t / camion.

Ce calcul ne prend pas en compte le trajet retour pour chacune des rotations.

Compte tenu des hivers rigoureux de la Cerdagne et du Capcir, les travaux routiers et dans le bâtiment ont lieu principalement pendant les mois d'avril à octobre (7 mois). Sur les 5 jours de la semaine pendant ces 7 mois de l'année, le trafic moyen supplémentaire sera donc de l'ordre de 90 camions / jour (6800 camions / 150 jours X par 2 : trajet aller-retour).

Ceci est à comparer aux trafics annuels mesurés ces dernières années sur les itinéraires d'accès aux hauts cantons : RN 20 à Porta, environ 4500 véhicules/jour dont 350 poids lourds, RN 116 à Olette, environ 5850 véhicules/jour dont 235 poids lourds.

Par conséquent, le surcroît de trafic des poids lourds sur les routes d'accès aux hauts cantons est très pénalisant, pour la tenue des structures de chaussée, pour la sécurité routière des automobilistes et pour les villages riverains (pollution, bruit, sécurité).

Examen d'une solution de transport par voie ferrée :

Le transport de granulats par voie ferrée ne représente que 3% du total au niveau national et seulement 1,2% des carrières est raccordé au réseau ferré.

L'étude du MTETM précitée concluait que « le mode ferroviaire souffre de rigidités qui s'adaptent peu aux exigences de cette filière : faible priorité des trains de granulats, inadaptation à la saisonnalité du trafic et au faible nombre d'heures d'ouverture des carrières ».

• Plaine du Roussillon : Le lien ferré entre les carrières des hauts cantons passe par l'utilisation du « train jaune » eu égard aux problèmes soulevés par la fréquentation de la RN 116 par les camions de carburant à destination de l'Andorre, un transport alternatif par le fer avait été envisagé. Il est apparu que le « train jaune » est inadapté à ce type de fret, tout comme au transport de granulats.

• Andorre et Espagne : Il n'y a pas de desserte ferroviaire de la Seu de Urgell.

• Ariège : Une possibilité de transfert par la ligne Toulouse/ Latour de Carol serait envisageable, mais la carrière « Varilhes n'est pas directement raccordée au réseau ferré.

En décembre 2005, lors d'un séminaire sur « le transport de granulats en Aquitaine », Trans-expertise concluait : « Pour être pertinente, une offre ferroviaire de transport de granulats doit remplir quatre conditions : les deux extrémités de la liaison doivent être embranchées, des arrivées massives impliquent des lieux de stockage intermédiaires, les prix ferroviaires doivent faire l'objet d'une lisibilité à moyen terme, la nouvelle politique Fret de la SNCF privilégie les flux réguliers et significatifs ».

Dans le cas des hauts cantons, un apport de granulats par voie ferrée est donc fortement pénalisé par : l'absence d'embranchement ferroviaire au départ et à l'arrivée, la forte saisonnalité des besoins, l'irrégularité de la demande.

Estimation des besoins en matériaux

Les besoins en granulats du département ont été estimés en 1998 dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des carrières, en prenant en compte les hypothèses de développement par bassins d'habitat (logements neufs et autres activités) à l'horizon 2002 (5 ans) et 2012 (15 ans).

L'analyse des statistiques de production de la DRIRE pour la carrière de Latour de Carol montre une production constante voir à la baisse de 1998 à 2003 puis une augmentation significative des tonnages de matériaux en 2004 et 2005.

La société ROUSSILLON AGREGATS propose une comparaison, d'une part entre l'évolution du tonnage annuel et l'évolution du chiffre d'affaire dans le secteur des travaux routiers, que ce soit sur la Cerdagne et le Capcir ou la région Languedoc Roussillon, et, d'autre part, entre le ratio « quantité de matériaux produits par habitant » sur la région et au niveau de la Cerdagne et du Capcir. Il ressort que les chiffres sont globalement cohérents ce qui confirme l'augmentation de la production ces deux dernières années.

La dynamique de l'immobilier conjuguée aux travaux de voirie inhérents au développement de la construction ces dernières années, peut expliquer les évolutions récentes enregistrées en 2004 et 2005 notamment. D'après la société Roussillon Agrégats la tendance pour l'année 2006 est identique voir encore à la hausse.

Situation de la carrière de Latour de Carol

Adéquation des réserves au besoin :

- Carrière CABECAP à Puyvalador : les réserves de cette carrière n'ont pas été estimées par l'exploitant et ne sont donc pas connues. Cette carrière exploite 2 types de matériaux distincts (schistes métamorphiques et

matériaux silico-calcaire). Les matériaux exploités ne peuvent pas être utilisés pour la fabrication de matériaux routiers ou du béton.

- Carrière ROUSSILLON AGREGATS à Latour de Carol : Les matériaux exploités sont des granites (80%), des cornéennes (10%) et des moraines (10%). Les cornéennes sont des roches métamorphiques qui se forment au contact des granites. Les cornéennes et les granites sont des roches particulièrement dures et permettent de constituer des granulats d'excellente qualité pour la fabrication des routes et du béton. Les réserves ne sont plus que de 615.000 t et les besoins sont de 160.000 t/an : les réserves seront donc épuisées courant 2010.

Il ressort donc que les réserves de matériaux des carrières autorisées sur les bassins de la Cerdagne et du Capcir sont peu importantes et qu'il devient urgent de trouver de nouveaux gisements, notamment compte tenu des délais d'instruction des demandes d'autorisation.

Situation administrative :

La société ROUSSILLON AGREGATS est autorisée par arrêté préfectoral **du 24 janvier 2005 et pour une durée de 10 ans** à poursuivre l'exploitation de la carrière sur les parcelles compatibles avec le document d'urbanisme suivant le schéma d'exploitation revu par l'exploitant avec injonction de réaliser des travaux sécuritaires sous un délai de deux ans compte tenu des agissements de l'ancien exploitant (mis en liquidation).

Par contre, il a été **sursis à statuer sur le reste de la demande**, qui est **incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur**, la commune s'opposant à la modification du PLU et à l'extension de la carrière.

La mairie avait engagé une procédure de révision afin de rendre compatible la surface concernée par l'extension de la carrière avec le PLU.

Cette procédure de révision n'a pas pu aboutir en raison de l'opposition du conseil municipal (délibération précitée).

Conclusion

Il est indispensable de pouvoir assurer l'approvisionnement en granulats de la Cerdagne et du Capcir situés en zone de montagnes d'accès difficile.

Les besoins en granulats de la Cerdagne et du Capcir sont actuellement couverts essentiellement par l'intermédiaire de la carrière exploitée par la Société Roussillon Agrégats. Ces besoins sont en forte augmentation depuis 2004.

Les réserves de matériaux sur les sites autorisés sont faibles, en particulier la principale carrière aura épuisé son gisement courant 2010. Il n'y a pas de projet connu d'ouverture de nouvelle carrière dans cette zone.

Seule la carrière située au lieu-dit RIUTES à LATOUR DE CAROL semble posséder des réserves importantes avec un gisement de qualité. Ces réserves sont situées sur des terrains dont les documents d'urbanisme interdisent l'exploitation des carrières.

Toutefois, la commune de LATOUR DE CAROL est opposée à l'extension de la carrière, les riverains proches se sont regroupés dans un collectif de défense de leurs intérêts.

En l'absence de solution alternative, les matériaux devraient être acheminés depuis des carrières plus éloignées. La distance moyenne à parcourir est de l'ordre de 100 km sur des routes de montagne en partie sinueuses et traversant de nombreux villages. Le transport des granulats entraînerait :

- un surcoût important (≈ 10 € / tonne) sur la fourniture des matières premières ce qui peut avoir une incidence sur le développement économique de cette zone de montagne ;
- un impact environnemental direct et indirect (passage d'environ 90 camions supplémentaires par jour) et un accroissement du risque d'accidents.

L'extension de la carrière de RIUTES à LATOUR DE CAROL nécessite une adaptation des documents d'urbanisme de la commune, qui ne peut être réalisée que par l'intermédiaire d'une procédure de mise en œuvre visant à qualifier le Projet d'Intérêt Général compte tenu de la position de la collectivité.

Sa mise en œuvre est conforme au schéma départemental des carrières approuvé par l'arrêté préfectoral 2529/00 du 18 juillet 2000 selon lequel « l'approvisionnement de la Cerdagne et du Capcir devra notamment être assuré par les sites existants situés dans cette partie du département, le recours à des matériaux provenant de la plaine du Roussillon ou de sa périphérie devant être exclu ».

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE

Tél : 04.68.51.68.67

Fax : 04.68.35.56.84

REF : DECISIONPIG

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 06 AOUT 2007

Le Préfet,

Perpignan, le 18 DEC 2006


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-2 et suivants,
L 123-14, et R 121-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 autorisant la Société Roussillon Agrégats à exploiter une carrière de granites-grano-diorites cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de Latour de Carol, hameau de Riutès, sur les parcelles A 310, 318, 319, 320, 321, 322, 342, 343, 344, 345, 346, 349 et notamment son article 2-2 relatif au sursis à statuer, pendant deux ans, sur le reste de la demande présentée par le pétitionnaire, jusqu'à la révision des documents d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Latour de Carol du 18 juillet 2006 refusant de procéder à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;

VU le schéma des carrières du département des Pyrénées-Orientales approuvé par arrêté préfectoral N°2529/00 du 18 juillet 2000, notamment les pages 31, 38, 54, 56 et 108 ;

VU la nécessité de maintenir une production de granulats pour répondre aux besoins du bâtiment et des travaux publics sur le secteur Cerdagne-Capcir ;

VU le dossier et les plans annexés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les documents d'urbanisme de la commune de Latour de Carol pour permettre l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière sus-visée ;

Considérant que la fin du délai du sursis à statuer est fixée au 23 janvier 2007 et que la reprise de l'instruction du dossier ne peut intervenir avant cette date, l'exploitant devra fournir un nouveau dossier de demande d'autorisation pour la partie extension de la carrière ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
FF (ma n°01,15 Chem)

☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0038

DECIDE

ARTICLE 1 : La procédure visant à qualifier le projet d'extension de la carrière de Riutès, sise sur le territoire de Latour de Carol, d'intérêt général est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

La présente décision, ainsi que l'ensemble des documents visés ci-dessus sont mis à disposition du public du **lundi 8 janvier 2007 au jeudi 8 février 2007 inclus** :

- **A la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau du Cadre de Vie, Section Protection de la Nature, 5 rue Bardou Job 66000 PERPIGNAN ;**
- **A la Sous-Préfecture de PRADES – 117 avenue du Général de Gaulle, BP 95 66501 PRADES CEDEX ;**
- **A la Direction Départementale de l'Équipement 2 Rue Richepin, BP 909 66020 PERPIGNAN CEDEX ;**
- **A la Mairie de LATOUR DE CAROL Place du souvenir 66760 LATOUR DE CAROL ;**

Mention de la présente décision sera publiée dans :

L'Indépendant,
Le Midi Libre
Le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de LATOUR DE CAROL, de la Préfecture, de la Sous-Préfecture de Prades et de la Direction Départementale de l'Équipement et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

A l'issue de la mise à disposition, les dossiers et registres seront retournés en Préfecture.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de sept jours à compter du 8 février 2007.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Maire de LATOUR DE CAROL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution de la présente décision.



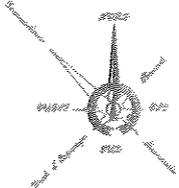
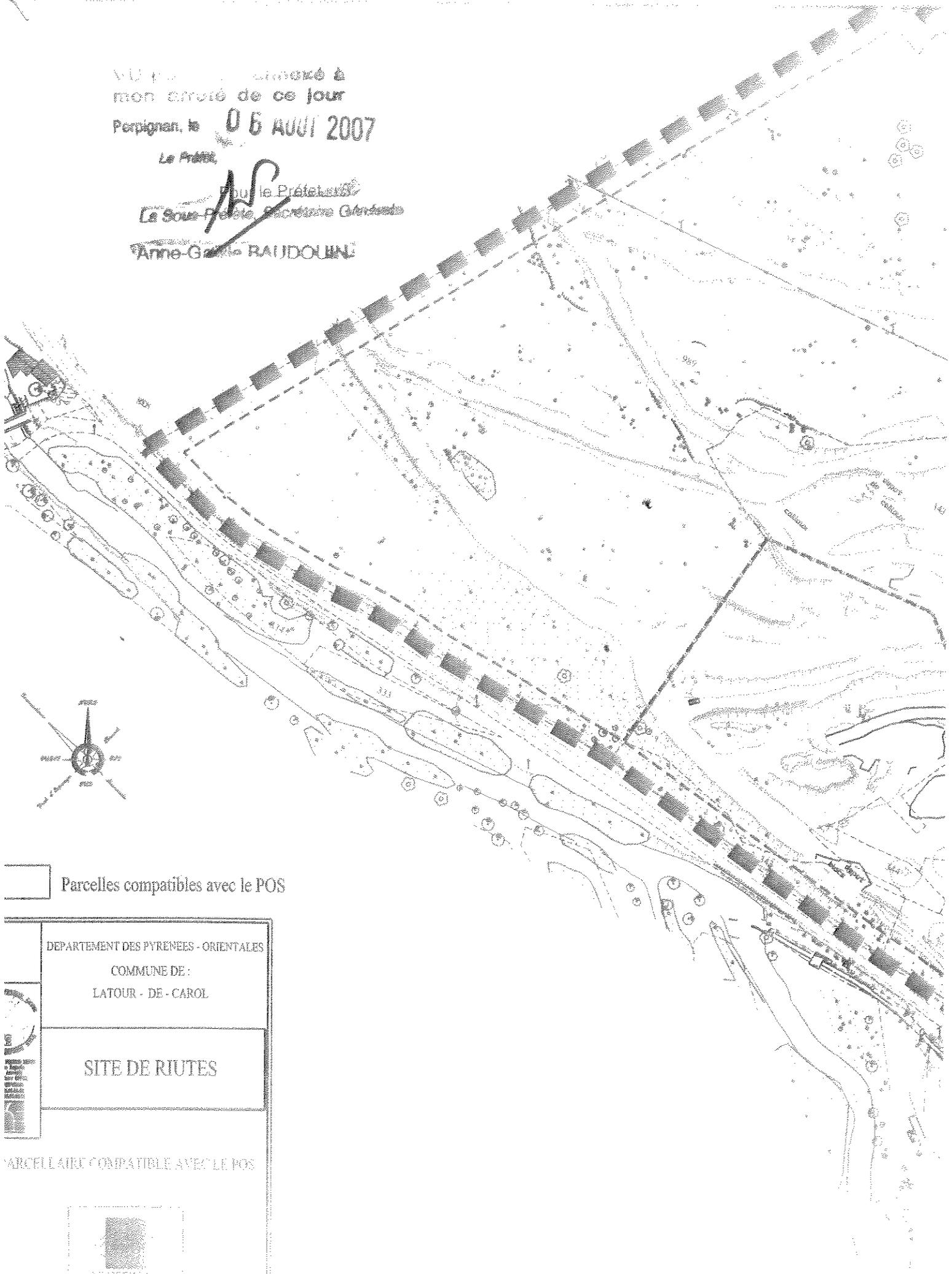
Signature

Vu par le Préfet, annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 05 AOUT 2007

Le Préfet,

du le Préfet des
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Anne-Gaëlle RAUDOUIN



Parcels compatibles avec le POS

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES	
COMMUNE DE :	
LATOUR - DE - CAROL	
SITE DE RIUTES	
PARCELLAIRE COMPATIBLE AVEC LE POS	

0040



A	343	2540 m ²
A	349	2100 m ²
A	346	5600 m ²
A	345	4800 m ²
A	344	680 m ²
A	342	13 770 m ²
A	322	5470 m ²
A	321	19 890 m ²
A	320	5440 m ²
A	319	3910 m ²
A	317	2080 m ²
		4280 m ²

1400

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Cessation
d'activité/ AP remise en
état cave VIADIS

Perpignan, le 9 août 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 2855/07 du 9/08/2007

**Prescrivant les travaux de remise en état des installations de la
S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS
sur le territoire de la commune de BANYULS DELS ASPRES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'ancienne loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement remplacée par le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de déclaration d'existence antérieure des installations de conditionnement de vin remis par la S. A VIADIS en octobre 2005 mentionnant une activité annuelle de 90 000 hl et confirmant que cette installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la déclaration en date du 27 février 2006 de maître André SAMSON, signalant la cessation d'activité de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion « VIADIS » par jugement du tribunal de commerce de Perpignan ;

Vu la déclaration en date du 14 mars 2007 de maître Pierre-Jean CLEMENT, mandataire chargé de la liquidation de cette entreprise, précisant les mesures de remise en état qu'il envisageait sur le site de son installation située à BANYULS DELS ASPRES ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

Considérant que le programme de travaux de remise en état du site envisagé par Maître Pierre-Jean CLEMENT ne permet pas de supprimer les dangers ou inconvénients de l'installation, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Maître Pierre-Jean CLEMENT, résidant 7 rue Léon Dieudé – résidence Saint Amand – 66027 PERPIGNAN, agissant en tant que mandataire judiciaire de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion « VIADIS », procédera à la remise en état du site d'exploitation de l'entreprise situé rue des vendanges à BANYULS DELS ASPRES - 66300.

Cette remise en état se déroulera suivant les dispositions définies à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Programme de remise en état du site

Dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du présent arrêté, Maître Pierre-Jean CLEMENT réalisera et terminera les actions suivantes.

Action	Justificatif à produire
➤ évacuation de tout matériel technique (groupes de froid, chaînes d'embouteillage, pompes, filtres, chariots élévateurs...) et de bureau	Constat par visite de récolement
➤ absence de vin en vrac ou conditionné	
➤ retrait de tous les reliquats de produits dangereux, œnologiques et/ou de nettoyages	
➤ retrait de tous les déchets banals (cartons, plastiques, capsules, palettes, verre...)	

➤ fermeture de l'abonnement d'électricité	
➤ retrait des 18 cuves extérieures de 800 hl	
➤ comblement du forage dans les règles de l'art	Présentation d'un compte-rendu des opérations de comblement (conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau) dressé par un homme de l'art

La production des justificatifs auprès de l'Inspection des Installations Classées est comprise dans ce délai.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BANYULS DELS ASPRES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de BANYULS DELS ASPRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à Maître Pierre-Jean CLEMENT.

Pour ampliation
L'adjoint au chef de bureau

Bruno LETEURTRE

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN